

# Contrôle des habilitations SIV

## Contrôle des habilitations SIV

Depuis le 16 mai dernier (cf. [Sedimag' 331 de juin 2022](#)) le **ministère de l'Intérieur a restreint la possibilité d'immatriculer des véhicules en réception Nationale** à quelques professions, dont les entreprises adhérentes au SEDIMA, en créant un nouveau profil dédié dit « RNAT ». Une simple signature d'un avenant est suffisante pour les utilisateurs de la solution Mi-Siv pour se mettre en conformité. Une attestation d'adhésion au SEDIMA sera demandée en plus pour les utilisateurs de la solution formulaire Web.

Les préfetures rappellent lors de cette signature les conditions d'exécution de la convention d'habilitation.

Nous profitons de l'occasion pour attirer votre attention sur les principaux points sur lesquels l'administration a fait des remarques lors de ces rappels ou de contrôles sur le terrain.

## Tenue d'un registre de police

Ce registre, dont l'objet consiste à prévenir et réprimer le recel, est obligatoire dès lors que l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets usagés. La vente de matériel agricole d'occasion est sans aucune ambiguïté visée par cette obligation. Ceci n'est pas une nouvelle obligation. De nombreux rappels à l'ordre ont été fait sur ce point.

Ce document peut être en version papier (côté et paraphé par le commissaire de police ou à défaut par le maire de la commune) ou en version numérique (conforme à la norme ISO 14641-1) Une documentation complète sur le registre de police est disponible sur le site [www.sedima.fr](http://www.sedima.fr)

## Mandat pour immatriculer

L'immatriculation est un service que vous proposez à vos clients. Outre le fait d'être habilité, le professionnel doit recueillir un mandat (le CERFA n°13757\*03) du propriétaire du matériel pour immatriculer le matériel pour son compte. Ce document est obligatoire et devra être archivé pendant 5 ans au minimum.

## Vérification des attestations d'assurances

Ce point, souvent relevé, est en réalité facultatif. Le ministère explique que cette vérification sert à faciliter les contrôles de l'administration. Il invite donc les professionnels habilités à archiver les copies d'attestation d'assurance ou de carte verte. Il s'agit d'une bonne pratique, complémentaire au recueil obligatoire de l'engagement du titulaire à assurer le véhicule, par la case à cocher présente sur le CERFA de mandatement.

Le ministère rappelle aussi qu'il est possible d'immatriculer un véhicule neuf sans justificatif d'assurance. En effet, certains assureurs refusent de délivrer une attestation d'assurance en l'absence du numéro d'immatriculation délivré préalablement pour le véhicule, notamment pour les véhicules neufs. Pour être en règle, le propriétaire devra s'engager sur l'honneur à assurer préalablement son véhicule, en cochant la case prévue à cet effet sur le CERFA de mandatement.

## Déclaration d'achat

Lors de la reprise d'un matériel par un professionnel du négoce, ce dernier bénéficie d'un régime dérogatoire lui permettant de ne pas immatriculer à son nom le matériel sous réserve d'enregistrer sa déclaration d'achat dans le mois qui suit. C'est ce défaut d'enregistrement, obligatoire, que l'administration est amenée à constater.

## Archivage sécurisé

L'administration vous demande d'avoir un archivage sécurisé (5 ans) des dossiers d'immatriculation. On trouvera notamment le mandat, la déclaration ou l'ancien certificat d'immatriculation. À ce jour l'entreprise est libre du format d'archivage, soit sous format papier dans une armoire sous clé par exemple, soit de façon dématérialisée via un coffre-fort numérique conforme à la norme NF Z42 020.

## Sanctions

Ces contrôles se traduisent dans un premier temps par un rappel à l'ordre des obligations.

À défaut de régularisation, la préfecture pourra être amenée à suspendre ou à retirer l'habilitation du professionnel à immatriculer les matériels.

D'autres sanctions sont possibles notamment pour l'absence de tenue du registre de police avec des peines maximales encourues de :

- > amende de 30.000 €,
- > et/ou emprisonnement de 6 mois.

*Le service HSE du SEDIMA se tient à la disposition de ses adhérents pour de plus amples informations*